



## COMITÉ SYNDICAL du 11 décembre 2023 - PROCES VERBAL - Séance Ordinaire

### Etaient présents,

#### Membres titulaires et suppléants, Madame, Messieurs :

Henri BARBARIN, Jérôme CHARDON, Valéry DUMONT, Christian GOUX, Nicolas GUILLAUME, Hervé GUILLE, Philippe HOUDIN, Mickaël HOUSTIN, Arnaud MARTINET, Jean-Michel MULLER, Alain NAVARRET, Michel PICOT, Didier SIMEON, Michael SMEWING, Guillaume THOUROUDE, Stéphane VILLAESPESA.

**Pouvoirs :** Hervé AGNES a donné pouvoir à Alain NAVARRET

Dirk BASYN a donné pouvoir à Stéphane VILLAESPESA

**Absents :** Christian CARDIN, Thierry CARNET, Léon DOLLEY, Francis LANGELIER, Damien LÉBOUVIER, Jean LÉBEHOT, Daniel NORGEOT, Damien PELOSO, Bruno POTET, Cyril POTEY, Dominique PRODHOMME

Présents	16/30
Pouvoir	2
Votants	18/30

*Le quorum est atteint*

**Secrétaire de séance :** Herve GUILLE

**Date de convocation :** 27 novembre 2023

### APPROBATION du conseil syndical du 5 juin 2023

*Le conseil syndical, adopte le procès-verbal à l'unanimité des présents.*

### FRAIS MISSIONS

### DE 2023-014

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006.

Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission.

En effet, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire :

- Des **frais supplémentaires de repas** qui passent de 17,50 € à **20 €** ;
- Des **frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer :
  - Le **taux de base** en métropole passe de 70 € à **90 €** ;
  - Dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90 € à 120 € ;
  - À Paris, de 110 € à 140 € ;
  - En outre-mer, de 70 € ou 90 € à 120 € ;
- Des **frais d'hébergement**, pour les agents reconnus en qualité de **travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**, de 120€ à **150€**.

Si l'assemblée délibérante souhaite appliquer ces nouveaux montants plafonds pour les frais d'hébergement, une nouvelle délibération est nécessaire.

**Concernant les frais de repas, le nouveau forfait de 20 € s'applique automatiquement à compter du 22 septembre 2023. Il convient toutefois de mettre à jour la délibération N°2022 016 existante dès que possible.**

### Délibération N°2023-014

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, DÉCIDE

- ⊗ **D'instaurer les frais de missions pour les agents et les élus selon les modalités définies ci-dessus.**
- ⊗ **D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires au bon suivi de ce dossier.**

**Article L1612-1**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -**

**art. 37 (V)** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Délibération N°2023-015**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

1. Mettre en recouvrement les recettes et de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
2. Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
3. Liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2023** comme présenté ci-dessous :

**INVESTIISEMENT :**

**21 : immobilisations corporelles**

➤ 215731 :	matériel roulant :	BP 2023 : 47 209.81€
➤ 21578 :	autre matériel technique :	BP 2023 : 5 000.00€
➤ 2181 :	agencement, inst générale :	BP 2023 : 40 000.00€
➤ 215838 :	autre matériel informatique :	BP 2023 : 5 000.00€

**AVANCE EPCI POUR L'ANNEE 2024**

**DE 2023-016**

Afin d'éviter des problèmes de trésorerie en début d'année, en effet le SIAES n'a aucune ressource en fonds propres (taxe dotation...) et est tributaire des délais de versements des soldes des subventions de l'année N en année N+1 après présentations des bilans de notre structure et de l'instruction des dossiers par la suite par ces différentes instances : AESN – Région- ...

Aussi, pour pallier à ce vide budgétaire de début d'année, il est proposé au conseil syndical, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, de demander dès janvier 2024, un acompte aux EPCI en se basant sur un montant égal à 75% des participations demandées en fonctionnement sur l'exercice 2023.

**AVANCE SUR LES PARTICIPATIONS 2024 en janvier 2024**

<b>STRUCTURES</b>	<b>Clé</b>	<b>SIAES 2023</b>	<b>75% AVANCE 2024</b>
<i>Coutances Mer et Bocage</i>	43.70%	100 269.85 €	75 202.39 €
<i>Granville Terre et Mer</i>	13.67%	31 365.88 €	23 524.41 €
<i>Villedieu Intercom</i>	35.22%	80 812.44 €	60 609.33 €
<i>CA Mont St Michel Normandie</i>	0.49%	1 124.31 €	843.23 €
<i>Intercom de la Vire au Noireau</i>	6.92%	15 877.97 €	11 908.48 €
		<b>229 450.45 €</b>	<b>172 087.84 €</b>

## Délibération N°2023-016

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

- 1.- Autoriser le Président, à mettre en recouvrement les demandes d'appel de fonds comme vu dans le tableau ci-dessus (75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- 2.- Autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## LIGNE DE TRESORERIE 2024

DE 2023-017

Aujourd'hui nous avons une ligne de trésorerie ouverte jusqu'au 2 avril 2024 pour un montant de 200 000€.

A ce jour, nous avons procédé au tirage de 100 000€ soit un solde de 100 000€ de LTI en cours.

Les taux d'intérêts et frais de dossier s'élèvent donc pour l'année 2023 au montant de 2266.89€

Le président propose de faire une nouvelle demande de LTI auprès de la caisse d'épargne pour **une enveloppe de 200 000€ pour 2024.**

Les conditions de contraction de cette nouvelle ouverture de crédit vous seront présentées au prochain conseil syndical.

## Délibération N°2023-017

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

- 1.- *effectuer toutes les démarches à la présentation d'une nouvelle demande de ligne de trésorerie pour un montant effectif de 200 000€*
- 2.- signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## CONVENTION 2024 entre le SIAES et le SAGE COC

DE 2023-018

Le SIAES héberge le syndicat du SAGE COC au Pavillon de la Sienne, au siège à GAVRAY-SUR-SIENNE.

Afin de mutualiser les moyens, depuis 2016, une convention annuelle est signée entre les deux syndicats SIAES et SAGE COC qui prévoit une mise à disposition du SIAES au SAGE COC :

- ⇒ De matériels,
- ⇒ De logiciels comptable et paye,
- ⇒ L'accès aux réseaux informatiques et téléphoniques,
- ⇒ Des fournitures administratives et d'affranchissement
- ⇒ Ainsi que les frais de location de bureaux charges comprises : eau, électricité, ménage....

**Cette convention prévoit un forfait annuel à payer par le syndicat du SAGE COC au SIAES de :**

- ⇒ **3 000€ pour les mises à disposition des moyens précités ;**
- ⇒ **4440€/an de location des bureaux (charges comprises) soit 370€ mensuel.**

## Délibération N°2023-018

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

- **Signer cette dite convention pour l'année 2024 pour un fonctionnement annuel de 3000€ et un loyer pour la location des bureaux de 4440€/an.**
- **Faire l'appel des fonds en 2024 auprès du SAGE COC.**

L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, institue, sous certaines conditions, une dotation au profit des communes et de leurs groupements qui ont connu une hausse de dépenses suite à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et les achats de produits alimentaires.

L'arrêté interministériel du 13 octobre 2023 porte attribution de la dotation définitive au titre du filet de sécurité inflation 2022. A ce titre nous avons perçu une dotation de 3078€ au titre d'un acompte « filet inflation 2022 » mais notre établissement n'est pas éligible aussi il nous est demandé de rembourser cette somme de 3 078€ perçue en 2022 (titre 69 du 07/12/2022).

Cette dépense est à inscrire en débit du compte 65888 "Autres charges de gestion courante". Nous avons également porté au BP 2023 un montant de 1.00€ pour les cotisations DGFIP mais celles-ci s'élèvent à 1.94€

Aussi il convient d'abonder les crédits du compte 65888 pour +3 078.94€.

### Délibération N°2023-019

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, approuve la modification budgétaire et **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

⊗ Procéder au mouvement de crédit sur le BP 2023 comme suit :

• CHAPITRE 65 :	Compte 65888	+ 3078.94€	BP + DM =	3 079.94€
• CHAPITRE 011 :	Compte 617	- 3 078.94€	BP + DM =	2 085.06€

⊗ Et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### DBM N°3 2023 : ASSURANCE du PERSONNEL

### DE 2023-020

Nous avons un déficit budgétaire sur le compte 6455 : cotisations pour assurance de personnel pour un montant de 3006.62€.

En effet cette dépense a été prévue au compte 6161 Assurances multirisques à la confection du budget 2023.

Ces deux comptes ne faisant pas partie du même chapitre, il nous faut faire un virement de crédit du chapitre 011 vers le chapitre 012.

Aussi il convient d'abonder les crédits du compte 6455 pour 3006.62€.

### Délibération N°2023-020

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, approuve la modification budgétaire et **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

⊗ Procéder au mouvement de crédit sur le BP 2023 comme suit :

• CHAPITRE 011 :	Compte 6161	- 3 006.62 €	BP + DM =	12 493.38 €
• CHAPITRE 012 :	Compte 6455	+ 3 006.62 €	BP + DM =	3 021.90 €

⊗ Et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DBM N°4 2023 : Intérêt LTI****DE 2023-021**

Nous avons un déficit budgétaire sur le compte 6688 des intérêts de la ligne de trésorerie concernant le chapitre 66 : charges financières pour un montant de 266.89€.

En effet cette dépense a été prévue pour un montant de 2000€ pour 2023, mais il s'avère qu'elle sera de 2266.89€

Ces deux comptes ne faisant pas partie du même chapitre, il nous faut faire un virement de crédit du chapitre 011 vers le chapitre 66.

Aussi il convient d'abonder les crédits du compte 6688 pour 266.89€.

**Délibération N°2023-020**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, approuve la modification budgétaire et **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

⊗ Procéder au mouvement de crédit sur le BP 2023 comme suit :

• CHAPITRE 011 :	Compte 60628	- 266.89 €	BP + DM =	7 266.89 €
• CHAPITRE 66 :	Compte 6688	+ 266.89 €	BP + DM =	2 266.89 €

⊗ Et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PLAN DE FINANCEMENT NATURA 2000 pour 2024****DE 2023-022****REPLACEE PAR LE DE 2023-027**

ANNULEE ET REMPLACEE PAR DE 2023 027

Nous allons déposer notre demande de subvention auprès de la REGION pour notre dossier ANIMATION 2024 NATURA 2000. Les principales dépenses prévues pour 2024 portent sur :

Les salaires (1/2 poste de technicien)	20 000 €
Les frais de déplacement	500 €
Les coûts indirects	3000€
<b>Soit un total de</b>	<b>23 500€</b>

Le plan de financement est le suivant :

<b>Le plan de financement</b>	
REGION (37%)	8 695 €
FONDS EUROPEENS (63%)	14 805 €
<b>Soit un total de</b>	<b>23 500 €</b>

**Délibération N°2023-022**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, **AUTORISE LE PRESIDENT** à :

1.- effectuer toutes les démarches à la présentation d'une nouvelle demande de financement auprès de la région pour l'obtention de fonds REGION ET EUROPEENS au titre de l'animation NATURA 2000 pour l'année 2024 comme présenté dans le tableau ci-dessus.

2.- signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## PLAN DE FINANCEMENT NATURA 2000 pour 2024

DE 2023-027

Annule et remplace le DE2023-022

Nous allons déposer notre demande de subvention auprès de la REGION pour notre dossier ANIMATION 2024 NATURA 2000. Les principales dépenses prévues pour 2024 portent sur :

Les salaires (1/2 poste de technicien)	23 500 €
Les frais de déplacement	3 000 €
Les coûts indirects	3 375 €
Soit un total de	29 875 €

Le plan de financement est le suivant :

Le plan de financement	
REGION (37%)	11 053.75 €
FONDS EUROPEENS (63%)	18 821.25 €
Soit un total de	29 875.00 €

### Délibération N°2023-027

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, AUTORISE LE PRESIDENT à :

- 1.- effectuer toutes les démarches à la présentation d'une nouvelle demande de financement auprès de la région pour l'obtention de fonds REGION ET EUROPEENS au titre de l'animation NATURA 2000 pour l'année 2024 comme présenté dans le tableau ci-dessus.
- 2.- signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## PLAN DE FINANCEMENT AESN pour 2024

DE 2023-023

Nous allons déposer nos demandes de subvention auprès de l'AESN pour nos dossiers des postes animations et le PPE BV de la Sienne 2024.

ANNEE 2024	Montant de la demande	% subvention	Frais fonctionnement financé AESN/ETP	Subvention attendue	Reste à charge SIAES
PPE des cours d'eau du bassin de la sienne	110 000.00 €	Forfait 20000€ pour 50000€ action		20 000.00 €	90 000.00 €
Animation Continuité écologique	40 000.00 €	80%	10 000.00 €	40 000.00 €	10 000.00 €
Animation BOCAGE	69 500.00 €	50%	12 000.00 €	46 750.00 €	46 750.00 €
Animation RIVIERE	21 000.00 €	50%	4 000.00 €	14 500.00 €	14 500.00 €
2022	219 500.00 €			106 750.00 €	146 750.00 €

### Délibération N°2023-023

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, AUTORISE LE PRESIDENT à :

- 1.- effectuer toutes les démarches à la présentation des nouvelles demandes de financement auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie pour l'obtention de fonds au titre de l'animation BOCAGE RCE RIVIERE et PPE des cours d'eau du bassin de la Sienne pour l'année 2024 comme présenté dans le tableau ci-dessus.
- 2.- signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

**Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :**

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 par un employeur public,
- ✓ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- ✓ L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- ✓ Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

## Délibération N°2023-024

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	VOTE DU CONSEIL SYNDICAL
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

### Article 2

D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

### Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## CREATION D'EMPLOI

## DE 2023-025

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

### **1. Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un avancement de grade d'un agent,**

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet soit 35h/35h, pour assurer les missions de technicien rivière et agent de l'équipe bleue et verte, à compter du 01/01/2024.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **2 Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur territorial, en raison d'une réussite au concours d'ingénieur territorial en décembre 2024**

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'ingénieur territorial, à temps complet soit 35h/35h, pour assurer les missions de chargé de mission Bocage et Natura 2000, à compter du 01/01/2024.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur territorial.



## Délibération N°2023-025

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil syndical, DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget primitif 2024, chapitre 012.

### TABLEAU DES EMPLOIS DE 2023-026

CADRES OU EMPLOIS	EFF	DUREE HEBDOMADAIRE	AGENT
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1 poste à 17H30	POURVU 17 11 2021
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>1</b>	<b>0.5 ETP</b>	
Adjoint technique territorial	2	2 postes à 35H00	POURVU au 01/01/2015 et 01/03/2017
Agent maîtrise principal	1	1 poste à 35H00	POURVU au 1 <sup>er</sup> 06 2021
Technicien territorial principal 2ème classe	2	2 postes à 35H00	POURVUS ➤ CDD A.3-3, 2°-3 ans au 1 <sup>er</sup> 09 2021 ➤ Titularisation au 1 <sup>er</sup> avril 2023
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>5</b>	<b>5 ETP</b>	
<b>Nouveaux emplois délibérés le 11/12/2023</b>			
Adjoint technique principal 2ème classe	1	1 poste à 35H00	Ouvert au 1er/01/2024
Ingénieur territorial	1	1 poste à 35H00	Ouvert au 1er/01/2024

#### Délibération n° 2023 026

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical a voté, à l'unanimité des présents, pour l'adoption du tableau des emplois ci-dessus présenté. Il est informé qu'il sera revu après nomination des agents sur ces nouveaux emplois et suppressions des emplois précédents validées par le CST du CDG 50

## TECHNIQUE

### Redéfinition de la compétence entretien des cours d'eau du SIAES

#### Présentation du Président

À la demande des collectivités adhérentes, il apparaît aujourd'hui nécessaire de redéfinir la compétence « entretien des cours » d'eau du SIAES et ses modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Les axes de travail sont :

- les travaux d'entretien effectués par le syndicat ;
- le contexte règlementaire et législatif dans lequel ils s'inscrivent ;
- les modalités d'exécution sur le territoire
- en outre le débat pourra être porté de manière plus large à l'ensemble des compétences du SIAES.

Il a ainsi été établi qu'un comité des financeurs (présidents, vice-présidents et élus délégués du SIAES) se réunira courant février ou début mars. Suite à cette réunion le président (du SIAES) interpellera les collectivités adhérentes par voie écrite afin que ce sujet soit débattu en interne et retranscrit par voie écrite au syndicat.

Suite à ce premier travail, le conseil syndical prendra une délibération modifiant ses statuts et notamment son article 3. Les collectivités adhérentes auront alors 3 mois pour voter ces nouveaux statuts en conseil communautaire, qui seront alors validés en préfecture.

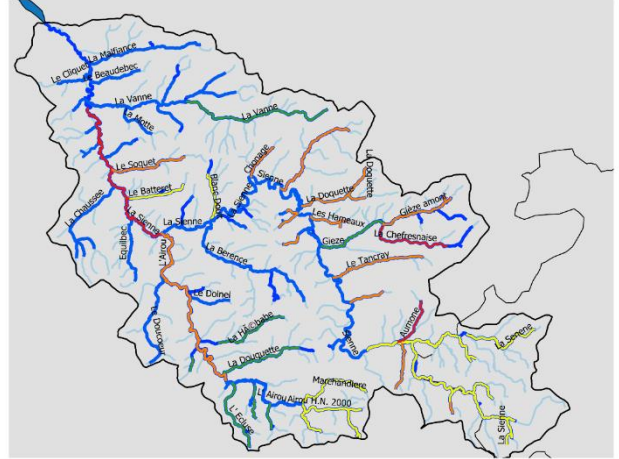
#### Discussion au sein du conseil

## Bilan actions SIAES 2023

### Entretien des cours d'eau 2023

- Equipe en régie : 2 Agents depuis le 01/04/2022
- Passage d'entretien sur la Gièze et des affluents de l'Airou
- Participation de l'équipe en Régie sur des chantiers RCE
- + Dépannage de pompes à nez et retraits de 6 embâcles et autres travaux divers.
- Renouvellement de la DIG pour 5 ans.

**Cout de fonctionnement de l'équipe en Régie :**  
**110 000 €/an**



### Lutte contre l'érosion Ruissellement

#### Session de travaux hiver 2022-2023

3 secteurs : Sienne Amont (VI et IVN), Vanne (CMB) et Gièze (VI)  
- 9,4 km de talus créés ou reprofilés + 6 entrées de champs aménagées

**Montant total de travaux de 120 403.03€, dont 24 080.61€ à charge SIAES.**  
À ce montant s'ajoute 6 299.02€ de travaux complémentaires et d'entretien.

### Restauration de la continuité écologique

#### Travaux station AEP de la Guermonderie :

Recharge en granulats à l'aval du seuil de prise d'eau pour en faciliter le franchissement. 9802.17€ dont 5881.30€ subvention AESN et 2000€ du syndicat de production d'eau de la Sienne soit un reste à charge de 1920.87€

#### Restauration hydromorphologique de la Bérence :

Montant estimatif des travaux : 55 124.52€  
Total des dépenses réalisées à ce jour : 30 286.92€

#### Restauration hydromorphologique de l'Ecluse affluent de l'Airou :

Total des dépenses réalisées à ce jour : 26 552.30€  
Dossier en attente avec possibilité de travaux complémentaires. Subvention perçue à ce jour : 24 130€

#### Discussion au sein du conseil

Signature du secrétaire de séance  
Hervé GUILLE

Signature du Président du SIAES  
M. Stéphane VILLAESPESA.